

Clauses-types PEFC – Version septembre 2025

1. Dispositions générales¹

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier, tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols, de conservation de la flore et de la faune sauvage et de la certification PEFC.

Le locataire met tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de son droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées par la certification en vigueur lors de l'attribution du lot et ses versions ultérieures. Le locataire veille en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les forêts, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à collaborer avec l'auditeur PEFC en facilitant l'accès aux terrains loués et en lui fournissant toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit. Il accepte de se rendre disponible, sur demande raisonnable, pour toute rencontre requise dans le cadre de la certification.

2. Responsabilité du bailleur

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales, y compris en matière de certification forestière (PEFC), qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers, la pratique de certains modes de chasse ou toute autre pratique associée à la gestion du gibier. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail. En ce qui concerne PEFC, le bailleur informe le locataire des exigences en vigueur.

3. Résiliation du bail

Lorsque le locataire est responsable de manquements graves aux obligations liées à la gestion du gibier, sur proposition du Directeur du Département Nature et Forêt ou du Directeur financier, le bailleur peut résilier le bail, sans indemnité de rupture à l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de la mise en demeure² faite par le bailleur constatant un des comportements suivants :

¹ Il est obligatoire de rendre les exigences du PEFC explicites dans le contrat de concession du droit de chasse, dès que possible et au plus tard à son renouvellement. Il est conseillé de joindre l'attestation de participation à la certification forestière PEFC aux conditions particulières.

² La mise en demeure est envoyée par recommandé et précise les mesures à prendre avant le terme du délai.

- i) Le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse ;
- ii) Le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges ;
- iii) Le locataire commet tout manquement grave mettant en péril la certification PEFC du bailleur ;
- iv) Le locataire ne respecte pas les quotas de tir réglementaires ou contractuels imposés le cas échéant par le bailleur ;
- v) Le locataire refuse de mettre en œuvre totalement ou partiellement la stratégie globale visant à ramener les impacts négatifs liés à l'excès de gibier (dégâts aux cultures, forêts, biodiversité) à un niveau acceptable.

4. Prévention pour maintenir l'équilibre forêt-gibier

4.1. Etat des lieux des dégâts de gibier

En début de bail ou, pour les baux en cours, au plus tard lors de son renouvellement, le bailleur en collaboration avec le locataire et le DNF réalisent un état des lieux des dégâts de gibier. Cet état des lieux sera ensuite révisé a minima tous les 3 ans.

Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

4.2. Densité de gibier

En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, le locataire veillera à tendre vers la ou les densité(s) de grand gibier reprise(s) dans les clauses particulières du cahier des charges.

Le locataire sera sensibilisé aux possibilités d'obtenir une autorisation de destruction du sanglier auprès du DNF hors période de chasse.

4.3. Nourrissage dissuasif du sanglier

Alternative 1 :

Sans préjudice de la législation existante, le nourrissage dissuasif du sanglier est strictement interdit pour l'espèce sanglier du 1^{er} novembre au dernier jour du mois de février.

A défaut de résultats probants de régulation des populations de sanglier après deux saisons cynégétiques qui suivent le constat d'impacts inacceptables, le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit. La durée de l'interdiction sera fixée par le bailleur et ne pourra être levée qu'après un état des lieux montrant une diminution significative des impacts négatifs liés au déséquilibre forêt-gibier.

Alternative 2 :

Le nourrissage dissuasif du sanglier est totalement interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

4.4. Régulation du tir

Le locataire s'engage à informer le bailleur et le chef de cantonnement des actions menées en matière de régulation du grand gibier. À ce titre, il leur communique dans les quinze jours du terme de chaque saison de chasse une liste des résultats des actions de chasse. Cette liste reprend le nombre d'animaux prélevés dans le lot en distinguant le mode de chasse et le cas échéant certaines catégories.

Pour toute espèce gibier, le bailleur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, une distinction peut être faite selon des ratios qualitatifs (ex : sexe – âge – poids) dans les impositions de tir.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.

En cas de déséquilibre forêt-gibier et d'impacts négatifs jugés inacceptables, le bailleur accompagné du DNF et du locataire s'accordent sur une stratégie globale de retour à l'équilibre (cf [Point 5](#)). En cas d'impossibilité constatée de s'accorder avec le locataire sur la stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier dans un délai raisonnable ou en cas de non-respect répété des mesures prises pour réguler les populations de gibier, le bailleur peut décider de mettre en demeure le locataire pour qu'il agisse prestement. A l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de cette mise en demeure, le bailleur se réserve le droit d'agir directement ou de mandater un tiers pour prendre les mesures nécessaires à la régulation.

5. Stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier

Le déséquilibre entre la densité de gibier et la forêt peut atteindre un niveau tel qu'il porte préjudice à la forêt et à la biodiversité. En cas de déséquilibre forêt-gibier constaté et d'impacts négatifs jugés inacceptables par le bailleur, une stratégie globale de gestion du gibier doit être définie. Élaborée en concertation entre le bailleur, le locataire et le DNF, cette stratégie vise à rétablir l'équilibre forêt-gibier au moyen d'un panel de mesures adaptées aux spécificités du territoire. Cette stratégie permettra d'activer certaines mesures reprises dans le présent bail ainsi que d'autres mesures de gestion adaptées à la situation de terrain validées par les différents intervenants (bailleur, DNF et locataire du droit de chasse).